

Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire est le bénéficiaire d'un dividende prélevé sur le prix de vente d'un actif immobilisé ?



Henri LEYRAT

Docteur en droit privé, HDR, qualifié aux fonctions de maître de conférences, chercheur associé au Centre Michel de l'Hospital (UR 4232), Université Clermont Auvergne



Vivien STREIFF

Notaire à Paris, Auteuil Notaires

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur la nature d'un dividende prélevé sur le prix de cession des actifs d'une SCI dont les parts sociales sont démembrées. La Haute Juridiction traite ce résultat exceptionnel distribué comme un produit revenant au nu-proprétaire sous la jouissance de l'usufruitier. Henri Leyrat et Vivien Streiff présentent leur analyse de cette décision en envisageant les aspects comptables et fiscaux de la solution.

➤ Cass. 3^e civ. 19-9-2024 n° 22-18.687 FS-B ➤ RJDA 1/25 n° 24

1. En présence de droits sociaux démembrés, la question du **bénéficiaire d'un dividende prélevé sur les réserves** a longtemps agité la doctrine. À l'occasion d'un contentieux ayant trait à la déductibilité fiscale d'une dette de restitution, la Cour de cassation a considéré qu'il convenait de traiter les réserves comme des produits et non comme des fruits. Selon la chambre commerciale⁽¹⁾, le dividende portant sur celles-ci doit revenir à l'usufruitier, sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire. En revanche, selon la première chambre civile⁽²⁾, il revient en pleine propriété au nu-proprétaire.

2. Par la décision ci-dessus référencée, la Cour de cassation s'est penchée sur le sort d'un **dividende prélevé sur le prix de cession de la totalité des actifs immobilisés** d'une société civile immobilière (SCI), qui se trouvait en l'espèce soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les titres étaient pour partie l'objet d'un démembrement de propriété. À la suite d'une assemblée générale, la société avait cédé l'unique immeuble dont elle était propriétaire pour un prix de 79 millions d'euros. Après paiement de l'impôt par la société, les associés décidèrent en assemblée générale de distribuer le bénéfice né de la vente à hauteur de 41 millions d'euros, de placer la somme d'environ 4,3 millions d'euros en report à nouveau et d'employer le solde du résultat dans l'acquisition d'un autre actif.

L'un des associés assigna la SCI et les autres associés en dissolution-liquidation de la société, au motif que la cession avait

emporté sa dissolution automatique. À l'analyse des statuts, la cour d'appel lui donna tort. Cette interprétation, confirmée par la Cour de cassation, n'appelle pas de remarques particulières.

Ce même associé assigna également l'usufruitier pour abus de jouissance. Il reprochait à ce dernier de s'être opportunément vu distribuer, par suite de son vote en assemblée générale, la quote-part de dividende afférente aux droits sociaux démembrés, soit la somme de 8 997 450 €. Débouté en appel, le nu-proprétaire se pourvut en cassation.

3. La Cour de cassation reconnaît certes, au visa de l'article 1832 du Code civil caractérisant le contrat de société, que « la distribution, sous forme de dividende, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés ». Mais c'est par une substitution de motifs qu'elle rejette le pourvoi en jugeant que la décision de distribution ne peut être constitutive d'un abus de jouissance au motif que « le dividende revient, sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée ».

L'arrêt tranche ainsi la **question de la nature du résultat exceptionnel dans l'hypothèse particulière d'une cession de tous les actifs immobilisés**⁽³⁾. L'analyse des faits à l'origine de l'arrêt nous amène à relever que les termes employés par la Cour

(1) Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 FS-PBRI : RJDA 8-9/15 n° 564, Bull. civ. IV n° 91, JCP G 2015 n° 767 note A. Tadros, JCP N 2015 n° 1167 note C. Orhac et Fr. Fruleux, Defrénois 2015 n° 13-14 p. 744 note R. Gentilhomme, D. 2015 p. 1752 note A. Rabreau.

(2) Cass. 1^e civ. 22-6-2016 n° 15-19.471 F-PB : RJDA 10/16 n° 690, Bull. civ. I n° 144, D. 2016 p. 1976 note A. Rabreau, JCP G 2016 n° 1005 note J. Laurent, JCP N 2016 n° 1278 note H. Hovasse.

(3) Sur ce sujet, É. Casimir et É. Pornin, « Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux » : RFP 2022 n° 6, étude 16 ; A. Bouquemont, « Répartition des prérogatives financières entre l'usufruitier et le nu-proprétaire de titres sociaux » : JCP N 2021 n° 1353.

de cassation, lorsqu'elle vise la distribution d'un dividende prélevé sur le « produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers », introduisent une confusion entre la notion comptable de produit exceptionnel, représentant les plus-values réalisées lors de la vente par l'entreprise de ses immobilisations, la notion civile de produit renvoyant à la substance de la chose. Or un dividende est prélevé sur le bénéfice issu de la vente d'une immobilisation et non à proprement parler sur le produit de cette vente. En dépit des termes employés, la décision de la Cour de cassation est logique. Elle doit par ailleurs être lue à l'aune du règlement 2022-06 de l'Autorité des normes comptables entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

I. LA NOTION DE RÉSULTAT EXCEPTIONNEL DISTRIBUÉ

4. Aux termes de l'article L 232-11, al. 1 du Code de commerce, « le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ». **Sur le plan comptable**, une distinction doit être opérée entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, lequel comprend les plus-values de cession d'actifs immobilisés.

Par conséquent, lorsqu'une société cède un immeuble immobilisé, elle constate un produit exceptionnel correspondant au prix de cession ainsi qu'une charge exceptionnelle constituée de la valeur nette comptable (VNC) de l'actif cédé⁽⁴⁾. Seule la plus-value de cession constitue un élément du résultat exceptionnel et non la totalité du prix de vente. En l'espèce, les associés avaient voté la distribution du seul résultat exceptionnel, dont le montant très élevé était dû à une valeur nette comptable des actifs assez faible à raison de leur amortissement sur une longue période.

5. À cet égard, s'il a pour objet une SCI soumise à l'impôt sur les sociétés, le raisonnement est transposable aux SCI translucides, qui, très souvent, ne tiennent pas, à tort, de comptabilité. En effet, le recours à une comptabilité permet de déterminer un résultat qui peut précisément être ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel. C'est également au stade de la dissolution-liquidation ou pour déterminer avec précision le montant des comptes courants d'associé que la tenue d'une comptabilité est opportune.

Non obligatoire pour une société qui ne réalise pas des actes de commerce, la tenue d'une comptabilité commerciale n'en demeure pas moins utile⁽⁵⁾. En effet, la pratique d'amortissements sur les constructions est de nature à limiter le montant du résultat courant. Corrélativement, elle a pour effet de réduire la VNC de l'immeuble au fil des exercices. Partant, lors de la cession de l'actif amorti, la VNC influe sur le montant de la plus-value constatée et donc sur l'ampleur des produits.

Il convient également de garder à l'esprit que ces choix comptables n'ont aucune **incidence fiscale**. En effet, les revenus courants sont taxés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers tandis que la plus-value est imposable entre leurs mains en qualité de plus-value immobilière. Toutefois, en la matière, l'impôt est prélevé par le notaire sur le prix de cession,

(4) *Mémento comptable 2024* n° 52195.

(5) H. Leyrat, « La comptabilité des sociétés civiles immobilières » : *Defrénois 2022* n° 19 p. 20.

de sorte qu'il doit être porté au débit des comptes courants des associés, ce qui peut avoir pour effet de faire naître des comptes courants débiteurs.

II. LA QUESTION DU BÉNÉFICIAIRE DU RÉSULTAT EXCEPTIONNEL DISTRIBUÉ

6. Dans cet arrêt de principe, la Cour de cassation considère que le **distribution, sous forme de dividendes**, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers doit **revenir**, « sauf convention contraire entre le **nu-proprétaire** et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée ». Les termes de « produit de la vente » paraissent accréditer l'idée selon laquelle le **quasi-usufruit** s'exerce sur la totalité du prix de vente là où les faits à l'origine du litige renvoient pourtant bien à la notion comptable de produit exceptionnel. Il convient à cet égard de noter que la cour d'appel de Versailles a, de son côté, bien visé « les dividendes distribuant le bénéfice »⁽⁶⁾. Il faut ici comprendre que le sort de la distribution de ce que la Cour de cassation qualifie de produit de la vente s'entend du sort des seules **plus-values réalisées** lors de la vente par l'entreprise de ses immobilisations.

Selon la jurisprudence, les dividendes constituent des fruits sui generis, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être ainsi qualifiés qu'à compter du jour où la collectivité des associés décide la distribution du bénéfice de l'exercice⁽⁷⁾. Dans la mesure où l'usufruitier a droit à la pleine propriété des fruits (C. civ. art. 582), le droit de voter l'affectation des bénéfices lui est réservé (C. civ. art. 1844, al. 3). Cette vocation aux fruits est si indissociable de ce droit de vote que son exercice ne saurait, par une clause statutaire, être subordonné à la seule volonté des nus-proprétaires⁽⁸⁾.

Sur le terrain du droit des sociétés, il ne fait pas de doute que, sauf à faire abstraction de la personnalité morale de la société, l'usufruitier a droit au bénéfice de l'exercice distribué, et ce, quelle que soit son origine⁽⁹⁾. Le droit civil n'opère au demeurant pas de distinction comptable entre le résultat courant et le résultat exceptionnel. De la sorte, et sauf convention contraire, l'usufruitier aurait droit à l'intégralité du **bénéfice distribué**, qu'il soit issu de résultats courants ou de résultats exceptionnels. C'est précisément cette position qui a conduit la cour d'appel à juger que le dividende litigieux devait être perçu par l'usufruitier « en totalité et en toute propriété ».

7. Le raisonnement serait parfait s'il pouvait s'abstraire de l'**influence du droit des biens** et de la nécessité d'en harmoniser les principes avec ceux qui régissent le droit des sociétés, en vertu de l'article 578 du Code civil. Si l'usufruitier jouit des choses comme le propriétaire lui-même, c'est en effet sous réserve d'en conserver la substance. Pour cette raison, certains auteurs

(6) *CA Versailles 10-5-2022* n° 21/03119.

(7) *Cass. com. 23-10-1990* n° 89-13.999 P : *RJF 12/90* n° 1559, *Bull. civ. IV* n° 247, *RTD civ. 1991* p. 361 obs. Fr. Zenati ; *Cass. com. 13-9-2017* n° 16-13.674 FS-PBI : *RJDA 12/17* n° 804, *Bull. civ. IV* n° 114, *Dr. sociétés 2017* n° 185 obs. H. Hovasse, *Bull. Joly 2017* p. 651 note A. Reygrobellet.

(8) *Cass. com. 31-3-2004* n° 03-16.694 FS-PB : *RJDA 6/04* n° 711, *Bull. civ. IV* n° 70.

(9) H. Leyrat, *Usufruit, gestion de patrimoine et pratique notariale* : *Lextenso 2024* n° 219.

considèrent que le résultat exceptionnel, parce qu'il entame la substance des droits sociaux lorsqu'il est distribué, devrait revenir au nu-proprétaire grevé du quasi-usufruit de l'usufruitier des titres⁽¹⁰⁾. Pour le dire autrement, si l'usufruitier fait, en application de l'article 582 du Code civil, siens les fruits générés par la chose objet de son droit, c'est à condition que leur perception n'en altère pas la substance. Lorsqu'il s'agit de prélever une richesse qui n'est pas appelée à se renouveler, cette appréhension affecte la substance de la chose et revient au nu-proprétaire. Il reste que, si le raisonnement s'applique sans difficultés à un bien immobilier, il nous paraît délicat de le transposer sans nuance à des titres sociaux dont le régime de l'appropriation est, ainsi que nous l'avons ci-avant relevé (n° 6), influencé par l'**écran de la personnalité morale**. Séduisante en apparence, cette transposition ne paraît devoir prospérer qu'au prix de l'assimilation de la substance des actifs appartenant à la société à la substance des titres et de l'effacement corrélatif de la personnalité morale ; effacement pourtant refoulé par la Cour de cassation lorsqu'il s'agit de refuser aux associés tous droits sur les bénéfices et réserves d'une société en attente d'affectation, lesquels ne peuvent faire, pour cette raison, l'objet d'une donation indirecte⁽¹¹⁾. C'est pourtant dans le droit-fil du raisonnement visant à relativiser la fiction de la personnalité morale à l'origine du courant jurisprudentiel inauguré par la chambre commerciale relatif à l'attribution du dividende prélevé sur les réserves que la chambre civile juge ici que le dividende prélevé cette fois-ci sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI revient au nu-proprétaire⁽¹²⁾. Seule consolation pour l'usufruitier : son droit de jouissance s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme distribuée, encore qu'il lui faudra, si le nu-proprétaire l'exige, fournir caution et, à défaut de pouvoir fournir caution, placer les sommes ainsi perçues.

8. En l'espèce, la décision rendue par la Cour de cassation demeure néanmoins logique car il était question de la **vente du seul actif social**, laquelle a dégagé un résultat exceptionnel considérable, dont la distribution était de nature à porter atteinte à la **pérennité de l'activité sociale**. En effet, seule une fraction résiduelle du résultat distribuable fut placée en report à nouveau. De même, le solde du prix de vente ne représentait qu'un vingtième du prix total. Par conséquent, la distribution, sous forme de dividendes, d'un tel bénéfice constitue celle d'un produit civil devant revenir au nu-proprétaire sous l'exercice du droit de jouissance de l'usufruitier, soit un quasi-usufruit.

Ce raisonnement s'inscrit dans le sillage de celui opéré par la chambre commerciale au sujet des dividendes prélevés sur les réserves⁽¹³⁾. C'est donc en opérant par substitution de motifs et en dépit de la reconnaissance d'une **atteinte à la substance des parts sociales** que la Cour de cassation juge que la distribution de ce résultat exceptionnel entre les mains de l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit ne constitue pas un abus de jouissance. Le raisonnement mérite l'approbation dans la mesure où ce dividende est à son tour grevé, par subrogation réelle, d'un **quasi-usufruit astreignant son titulaire à une dette de restitution**. Il est à noter que la dette de restitution ainsi constituée sera par ailleurs librement déductible de la succession du quasi-usufruitier

sur le plan fiscal (CGI art. 768). En effet, elle n'entre ni dans les prévisions de l'article 773, 2° du CGI, dont l'application ne s'impose qu'au quasi-usufruit conventionnel, ni dans celles de l'article 774 bis du CGI. Rappelons que ce dernier texte exclut la déductibilité fiscale des dettes de restitution nées de certaines donations avec réserve d'usufruit. Il est néanmoins inapplicable à l'hypothèse d'une distribution de dividende donnant lieu à la constitution d'un quasi-usufruit – dont on rappellera qu'il prend sa source non pas dans la convention mais dans la loi – ainsi que la doctrine administrative l'a confirmé au sujet des distributions de réserves⁽¹⁴⁾. La solution nous paraît transposable à l'hypothèse de la distribution du résultat exceptionnel dans la mesure où le quasi-usufruit ainsi constitué ne procède pas davantage de la volonté du quasi-usufruitier.

III. LA NATURE DE LA CONVENTION CONTRAIRE ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIÉTAIRE

9. Toutefois, la troisième chambre civile de la Cour de cassation admet, comme l'avait en son temps admis la chambre commerciale, qu'une convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier puisse être conclue. Il est sans doute possible de prévoir que la somme perçue doit être employée dans un actif acquis en démembrement de propriété ou encore qu'elle soit ventilée entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur de leurs droits. De même, on peut imaginer que les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire puissent être reportés sur un actif faisant l'objet d'une distribution de dividende en nature.

10. En pratique, il sera préférable de régler conventionnellement ces difficultés. Il nous semble qu'une alternative est possible selon que la distribution porte atteinte ou non à la substance des parts sociales⁽¹⁵⁾.

D'une part, lorsque, comme en l'espèce, la **distribution porte une atteinte à la substance des parts sociales**, le dividende est versé entre les mains de l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf volonté contraire. On pourrait donc imaginer, comme en matière de réserves distribuées, que le dividende soit ventilé entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de la valeur de leurs droits ou qu'il soit remployé dans un actif acquis en démembrement de propriété.

D'autre part, lorsque la **distribution porte sur le résultat exceptionnel** sans porter atteinte à la substance des parts, parce que le solde du prix est important ou parce qu'il est consécutif à une cession isolée d'une immobilisation, le dividende devrait également être versé sous la forme d'un quasi-usufruit à l'usufruitier. Une convention contraire est possible dans les mêmes conditions qu'en présence d'une distribution portant atteinte à la substance. Toutefois, il nous semble que la convention puisse également prévoir une distribution du résultat exceptionnel, constitutif d'un produit sur le plan civil, en pleine propriété à l'usufruitier. Deux arguments peuvent justifier la validité d'une telle clause.

Premièrement, sur le plan comptable, le règlement 2022-06, refondu par l'Autorité des normes comptables, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, revoit en profondeur la notion de résultat

(10) É. Casimir et É. Pornin, « Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux », précité, n°s 12 et 13.

(11) Cass. com. 10-2-2009 n° 07-21.806 FS-PB : RJDA 5/09 n° 433, JCP N 2009 n° 1235 note R. Gentilhomme.

(12) Cass. 1^{er} civ. 22-6-2016, précité.

(13) Cass. com. 27-5-2015, précité.

(14) BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 270.

(15) En faveur de cette distinction, voir N. Kilgus, note sous cet arrêt, JCP E 2024 n° 1337.

exceptionnel⁽¹⁶⁾. Celui-ci voit son champ réduit. Ainsi les produits de cession des immobilisations corporelles et incorporelles apparaîtront-ils prochainement dans un compte de classe 75 propre aux « autres produits de gestion courante ». De la sorte, la plus-value de cession d'un actif immobilisé relèvera du résultat courant, alors qu'elle appartenait au résultat exceptionnel jusqu'ici. Cet argument comptable peut sans doute justifier une possible appréhension de la plus-value de cession par l'usufruitier lorsqu'elle est distribuée.

Deuxièmement, il nous semble que la volonté des parties peut aboutir, en conformité avec l'ordre public des biens, à ce qu'un produit soit qualifié de fruit. D'ailleurs, certaines dispositions du Code civil admettent que l'usufruitier puisse appréhender la pleine propriété de certains produits, qualifiés de fruits par opportunité⁽¹⁷⁾. Par exemple, l'usufruitier d'une rente viagère a le droit à la pleine propriété des arrérages sans être tenu à aucune restitution (C. civ. art. 588). De même, en présence d'un contrat de capitalisation dont la souscription est démembrée, les praticiens ont pour habitude de qualifier les produits annuels du contrat de fruits au sein d'une convention de démembrement, afin de permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de rachat à hauteur de ceux-ci⁽¹⁸⁾. Pourtant, sur le plan juridique, il s'agit de produits, à savoir la participation bénéficiaire d'un fonds euros composée de plus-values de cession et d'intérêts d'obligation, ainsi que des plus-values latentes d'unités de compte.

11. En revanche, l'arrêt commenté emporte assez peu de **conséquences fiscales** en raison de l'opacité de la SCI objet du litige.

S'il avait été question de parts sociales démembrées d'une société semi-transparente, la doctrine administrative considère, sur le fondement de l'article 8 du CGI, que « l'usufruitier est, en pratique, imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-proprétaire à hauteur des profits exceptionnels »⁽¹⁹⁾. Ainsi, en cas de vente d'un actif immobilier immobilisé, le nu-proprétaire est le seul redevable de l'impôt de plus-value. Toutefois, l'administration fiscale considère que « l'usufruitier et le nu-proprétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration fiscale à condition qu'elle ait été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine »⁽²⁰⁾. Par exemple, dans le cas où une SCI cède un immeuble constitutif de la résidence principale de l'usufruitier des parts,

le nu-proprétaire est redevable de l'impôt de plus-value. Néanmoins, une clause d'une convention opposable à l'administration peut prévoir qu'en contrepartie de la perception du résultat exceptionnel, sous la forme d'un quasi-usufruit ou en pleine propriété, l'usufruitier doit s'acquitter de l'impôt sur celui-ci, ce qui a pour effet d'exonérer la cession de plus-value. Certes, le Bofip précise que les actes et conventions dérogeant à la répartition légale de l'imposition sont opposables à l'administration à la condition d'« être conformes aux dispositions du Code civil et notamment à ses dispositions relatives aux droits de l'usufruitier »⁽²¹⁾. Néanmoins, la clause mettant à la charge de l'usufruitier l'impôt sur le résultat exceptionnel ne contrevient pas à ces principes dans la mesure où il perçoit les fonds sous la forme d'un quasi-usufruit, ce qui lui permet d'acquitter l'impôt⁽²²⁾. D'ailleurs, on rappellera utilement ici que, si des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont cédés alors qu'un report de l'usufruit sur le prix est prévu, le redevable de l'impôt est l'usufruitier⁽²³⁾.

12. Enfin, l'arrêt commenté ne tranche pas la question du support de la convention contraire pouvant être conclue par l'usufruitier et le nu-proprétaire. En pratique, il nous semble que les statuts ou une convention extra-statutaire, voire le procès-verbal d'assemblée générale, pourraient prévoir clairement les modalités de distribution des réserves ou du prix de vente d'un actif immobilisé, et ce, même si la Cour de cassation ne fait état que d'une « convention contraire ». Il reste que, dans la mesure où la question n'est pas parfaitement tranchée, la convention extra-statutaire constitue la solution la plus sûre⁽²⁴⁾.

✱

En conclusion, on peut tout de même s'interroger sur la persistance de la solution dégagée par l'arrêt Cadiou du 10 février 2009⁽²⁵⁾. C'est en effet en tirant les conséquences de l'écran de la personnalité morale, pourtant ignoré par le courant jurisprudentiel consolidé par l'arrêt présentement commenté, que la Cour avait estimé qu'en participant à l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats à un compte de réserve l'usufruitier n'avait consenti aucune donation au nu-proprétaire. La confusion entre les actifs sociaux et les titres sociaux, et désormais entre leurs substances, introduit une incohérence dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui pourrait constituer le prélude à la remise en cause de solutions que l'on croyait acquises.

(16) *Mémento comptable* n° 52030.

(17) A. Chamoulaud-Trapiers, *Rép. civ. Dalloz* voir « Usufruit » 2012 n° 151.

(18) P.-A. Guilbert et M. de Los Santos, « Démembrement du contrat de capitalisation : constitution et gestion de l'usufruit » : *RFP* 2017 n° 9 étude 22, spécialement n° 7.

(19) BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 100.

(20) BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 100.

(21) BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 180.

(22) É. Casimir et É. Pornin, « Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux » précité, n°s 26 et 31.

(23) BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 100.

(24) Ch. Ducasse, C. Chwartz, N. Jullian et Fr. Douet, « Usufruit des droits sociaux et dividendes issus de réserves, des solutions controversées à sécuriser » : *Dr. et patrimoine* 2024 n° 347 p. 15.

(25) Précité note 11.